

Statuts du syndicat

Éducation Enseignement Supérieur et Recherche des Bouches du Rhône

2ESR 13 - CNT

Constitution

Article 1 : Conformément au livre IV du Code du travail, il est fondé entre ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat qui prend pour nom : « Syndicat CNT Éducation Enseignement Supérieur et Recherche des Bouches du Rhône », son siège étant installé à Mille Bâbords, 61 rue Consolat, 13001 Marseille.

Article 2 : Le syndicat regroupe les travailleur.se.s des secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et adhère à la Confédération Nationale du Travail, organisme confédéral français.

Article 3 : Le syndicat s'autorise dans ses réunions toute analyse de la situation politique, économique, culturelle, écologique française et internationale, mais s'interdit toute adhésion à des organisations politiques, philosophiques ou religieuses. La durée de cette association est illimitée ainsi que le nombre de ses membres. Il ne sera admis dans le syndicat ni membres honoraires ni bienfaiteurs.trices.

But du syndicat

Article 4 : Le syndicat a pour but :

- de créer des liens de solidarité et d'entraide entre les travailleur.se.s ;
- de défendre les intérêts moraux, économiques et professionnels des travailleurs.se.s ;
- de former et d'organiser les travailleur.se.s pour l'abolition de l'État, du patronat et du salariat ;
- la poursuite de ces buts suivant les principes de l'anarcho-syndicalisme et du syndicalisme révolutionnaire est une reconnaissance de la lutte des classes.

Adhésion

Article 5 : Peuvent faire partie du syndicat tous.les travailleur.se.s des secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sans distinction de nationalité ou de statut professionnel.

Article 6 : Le montant de la cotisation mensuelle est fixé à 1 % du revenu de base net mensuel. La cotisation des adhérent.e.s en situation de précarité est fixée à un minimum de 2 euros par mois.

Organisation

Article 7 : Congrès annuel ordinaire.

Il a lieu une fois l'an. Tous.les adhérent.e.s de plus de trois mois, à jour de cotisation, peuvent y participer. Chaque participant.e a une voix.

Le Congrès fixe les axes d'orientation syndicale de l'année à venir, il nomme le Bureau syndical et les diverses commissions permanentes.

Il est le seul qui ait le pouvoir de modifier les présents statuts.

Le quorum est de la moitié des adhérent.e.s plus un.e. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présent.e.s.

La date et le lieu du Congrès sont fixés au moins trois mois à l'avance par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Bureau a à charge d'en informer tous.les les adhérent.e.s. Un ordre du jour prévisionnel est joint à la convocation. Les adhérent.e.s sont alors invité.e.s à compléter l'ordre du jour et à faire parvenir leurs motions au Bureau. L'ordre du jour définitif et le cahier des motions est arrêté par le Bureau syndical et transmis à tous.les les adhérent.e.s un mois avant la tenue du Congrès.

Article 8 : Le syndicat se réunit en Assemblée Générale ordinaire une fois par mois à date fixe. Le Bureau devra avertir de tout changement de date. L'ordre du jour de l'Assemblée sera envoyé à chaque adhérent.e au moins huit jours à l'avance. Les décisions se prennent à la majorité des présent.e.s. Aucune décision ne pourra être prise si un quart des adhérent.e.s n'est pas présent.

Article 9 : Le Bureau à son initiative ou à la demande d'un quart des adhérent.e.s peut réunir un Congrès extraordinaire. Il devra se tenir dans les 24 heures au plus tôt et les 72 heures au plus tard de la décision du Bureau ou de la demande des adhérent.e.s. Le Bureau envoie les convocations le plus rapidement possible. Ce Congrès ne peut modifier les statuts. La révocation du Bureau ne peut intervenir qu'aux deux-tiers des présent.e.s. Les autres décisions sont prises à la majorité des présent.e.s. Aucune décision ne pourra être prise si le quorum n'est pas atteint.

En cas de défaillance du Bureau, un tiers des adhérent.e.s peut convoquer un Congrès extraordinaire.

Bureau du syndicat

Article 10 : Le Bureau du syndicat est composé d'au moins deux membres (un.e secrétaire et un.e trésorier.e). L'Assemblée Générale peut désigner des commissions chargées de traiter des problèmes spécifiques ; ces commissions travaillent en coordination avec le Bureau.

Article 11 : Le Bureau est mandaté pour deux ans par le Congrès ordinaire.

Article 12 : Le Bureau est révocable par le Congrès ordinaire.

Article 13 : Les membres du Bureau ne doivent occuper aucune responsabilité dans une organisation politique, religieuse ou philosophique. De plus ne peut être membre du Bureau un.e adhérent.e qui a été désigné.e pour exécuter un mandat confédéral.

Article 14 : Les membres du Bureau ne peuvent dépasser deux mandats consécutifs (soit un mandat maximum de quatre ans), qui doivent être suivis d'une période minimale de deux ans avant d'occuper le même mandat.

Article 15 : Le Bureau a pour mission de veiller à la bonne exécution des mandats des Assemblées Générales et de régler les affaires courantes du syndicat.

Article 16 : Tout.e adhérent.e avec une ancienneté de six mois minimum peut assister aux réunions du Bureau et se faire communiquer les documents administratifs et comptables du syndicat. En conséquence, le Bureau est tenu de faire connaître son fonctionnement.

Dissolution

Article 17 : Le syndicat ne peut être dissout que par le Congrès ordinaire à la majorité des quatre-cinquièmes des adhérent.e.s. En cas de dissolution, les fonds, biens, meubles et immeubles, archives du syndicat sont remis à la CNT, sous contrôle du Bureau Confédéral, dans un délai qui ne peut excéder trois mois.